

Arrêt

n° 222 884 du 20 juin 2019 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI

Rue Tumelaire 71 6000 CHARLEROI

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers prise en date du 18 octobre 2013 [...], ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en date du 18 octobre 2013 [...] ».

Vu le titre l^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 décembre 2013 avec la référence 38188.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 juin 2013. Le 28 juin 2013, l'administration communale de Farciennes le met en possession d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 22 juillet 2013.
- 1.2. Le 23 juillet 2013, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre (déclaration d'arrivée périmée).
- 1.3. Par un courrier du 3 septembre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 18 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :
- S'agissant du premier acte attaqué :
 - « Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 03.09.2013 par

D., A. [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 22.06.2013 muni d'un passeport avec un visa valable du 03.06.2013 au 03.09.2013. Il était autorisé au séjour jusqu'au 22.07.2013. Après cette date, il était tenu de quitter la Belgique. Il a préféré s'y maintenir de maniéré irrégulière et y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Turquie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de plus de 3 mois en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque d'abord au titre de circonstance exceptionnelle son état de santé. Pour étayer ses dires, il produit un certificat médical daté du 30.07.2013. Il déclare que son problème de santé nécessite tout d'abord un traitement médicamenteux pour son hypertension artérielle et un suivi psychologique ensuite, avec un accompagnement de sa famille. Or l'intéressé n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile/impossible et qu'on peut déduire que les troubles

médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque l'intéressé n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'art. 9 ter. L'état de santé de l'intéressé ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque aussi la protection de sa vie familiale en faisant référence à l'article 3§2 de la Directive européenne 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. L'intéressé déclare qu'il est à charge d'un citoyen de l'Union européenne, sa sœur ainsi que le mari de celle-ci, Monsieur C. L'intéressé produit les différents documents relatifs aux revenus de Monsieur C. pour prouver qu'il ne sera pas à charge du système belge d'assistance sociale. Cependant, remarquons cependant que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que la sœur du requérant ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre état membre que celui dont elle a la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (C.C.E 96.006 du 29.01.2012).

Notons aussi que l'intéressé ne sera pas seul au pays d'origine en cas de retour temporaire dans le but d'introduire une demande de séjour de plus de 3 mois en Belgique, car il dispose encore de sa famille en Turquie. Il déclare lui même qu'il a encore des frères en Turquie. Ces derniers pourront l'accueillir et l'aider dans les démarches en vue du visa pour la Belgique.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer : nom, prénom : D., A.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 22.06.2013 muni d'un passeport avec un visa valable du 03.06.2013 au 03.09.2013. Il était autorisé au séjour jusqu'au 22.07.2013. Ce délai est dépassé. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ».

Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives aux dispositions et principes invoqués au moyen.

2.2. Dans une première branche, elle invoque la violation de l'obligation de motivation formelle, résume la motivation de la décision attaquée et soutient qu'elle est inadéquate, stéréotypée et incomplète. Concernant le fait que la partie défenderesse indique que le requérant s'est lui-même mis dans une situation illégale et précaire, elle souligne que cette allégation est inexacte et non pertinente au sens de l'article 9bis de la Loi. Elle rappelle que le requérant a sollicité une prolongation de son visa avant l'échéance de son autorisation de séjour « pour le temps nécessaire en vue d'entreprendre les démarches pour régulariser son séjour en Belgique ».

Concernant la motivation selon laquelle les problèmes de santé du requérant ne constitueraient pas une circonstance exceptionnelle, la partie requérante souligne que « la partie adverse semble perdre de vue que le requérant n'a pas sollicité une autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter, la partie requérante rappelle que l'évocation d'éléments médicaux ne tombe pas nécessairement dans le cadre de l'article 9ter mais peuvent constituer des circonstances exceptionnelles ». Elle invoque à cet égard l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n° 42.699 du 29 avril 2010 annulant une décision dans laquelle la partie défenderesse s'était contentée de renvoyer à la procédure 9ter et rappelle ensuite les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant au titre de circonstances exceptionnelles. Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle étant donné qu'elle n'a pas indiqué « dans quelle mesure celui-ci ne serait pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle ».

Enfin, concernant la motivation selon laquelle le requérant ne serait pas seul au pays d'origine étant donné la présence de ses frères, elle rappelle que sa demande d'autorisation de séjour précisait bien que le requérant avait besoin de sa sœur. Il y était indiqué qu'il devait être pris en charge par une personne de confiance, ce qui n'est pas possible avec ses frères. Elle estime que cet élément n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse et conclut en une motivation inadéquate, inexacte et incomplète, « en contradiction avec les éléments présentés par le requérant ».

2.3. Dans une seconde branche, elle invoque la « violation du droit au respect de la vie familiale et de la directive 2004/38/CE ». Elle note que la partie défenderesse soutient que la Directive 2004/38/CE ne peut s'appliquer en l'espèce et qu'elle invoque pour cela l'article 3.1 de la Directive. Elle soutient quant à elle que l'article 3.2 de la directive s'applique bien au cas d'espèce « dans la mesure où le champ d'application de cet article diffère de celui de l'article 3.1. ». Elle ajoute également « que le requérant doit pouvoir se prévaloir de la directive dans la mesure où la requérante serait, en cas de refus d'autorisation de séjour, forcée de quitter le territoire d'un pays de l'Union dont elle

possède la nationalité et ma priverait de droit (sic.) qui lui sont conférés comme citoyenne de l'Union ».

Elle précise « Ainsi, si l'article 3.1 s'applique rationae personae aux citoyens de l'Union qui ne résident pas sur le territoire de l'Etat dont ils ont la nationalité, l'article 3.2 vise quant à lui à s'appliquer subsidiairement à tous les citoyens de l'Union. En effet, le paragraphe 2 de l'article 3 s'adresse au législateur national (« conformément à sa législation nationale ») pour requérir qu'il soit tenu compte du respect dû à la vie familiale dans l'examen des demandes d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers. Or, dans la mesure où le requérant est le membre de la famille d'une ressortissante belge qui doit impérativement s'occuper de celui-ci, eu égard à l'état de dépendance affective et financière, la partie adverse aurait dû, conformément à la législation nationale, c'est-à-dire dans le cadre de l'examen d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi de 1980, favoriser les possibilités pour le requérant de séjourner en Belgique. Par conséquent, en énonçant que la partie requérante ne peut invoquer le bénéfice de la directive 2004/38, la décision attaquée est motivée en la forme de manière inexacte en droit et viole l'obligation de motivation formelle. ».

A titre subsidiaire, elle soutient que la décision attaquée porte atteinte à la liberté de circulation de la sœur du requérant; elle perdrait le bénéfice des droits conférés aux citoyens européens si elle devait retourner en Turquie pour s'occuper de son frère. Elle invoque les articles 20, §1 et 21, §1 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne et s'adonne à quelques considérations quant à ce. Elle invoque notamment l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne n°C-256/11 du 15 novembre 2011 dans l'affaire Dereci c. Autriche. Elle conclut que la Directive 2004/38 doit donc pouvoir s'appliquer en l'espèce même si la sœur du requérant n'a pas usé de sa liberté de circulation dans la mesure où « le refus d'autorisation de séjour notifié au requérant oblige la sœur du requérant à quitter non seulement le territoire belge mais également le territoire de l'Union pour devoir s'occuper de son frère en Turquie et la prive par conséquent de la jouissance effective de droits qu'ils lui sont conférés comme citoyenne de l'Union. ». Elle rappelle une nouvelle fois que la présence de sa sœur est essentielle pour le requérant et celle-ci « ne pourrait envisager d'abandonner son frère en Turquie où il ne pourrait lui être apporté l'affection et la sécurité nécessaire, eu égard à son état de santé ». Elle précise ensuite qu'un départ de la sœur du requérant priverait cette dernière de son droit au respect de sa vie familiale avec son époux et leurs quatre enfants, « Cette situation est manifestement disproportionnée ».

Elle ajoute enfin qu' « A titre subsidiaire, il convient de noter qu'il y a un autre attachement au droit de l'Union européenne dans le chef de la sœur du requérant, Madame E. D. En effet, comme l'indiquent les documents produits en annexe de la demande (pièce 2), Madame E. D. est, comme son mari, Monsieur C. B., née en Turquie. Leur accession à la nationalité belge ne leur a pas faire perdre la nationalité turque. La Cour de Justice a dit pour droit que les membres de la famille d'un turc «peuvent toujours se prévaloir des dispositions » qui découlent de l'accord d'association CEE - Turquie et leur sont plus favorables, même si le travailleur turc a la double nationalité, ayant acquis la nationalité du pays d'accueil (C.J., 29 mars 2012, Aff. C-7/10 et 9/10, Kahveci et Iman). En l'occurrence, Madame E. D. devrait, en qualité d'épouse d'un travailleur belgo-turc, bénéficier du principe de non-discrimination inscrit dans la décision 2/80 du Conseil d'association (JO, 1983, Cl 10/60). En conséquence Madame E. D. devrait être assimilée à une citoyenne européenne qui circule et bénéficie des dispositions de la directive 2004/38. ». Elle conclut que « la décision intervenue viole l'obligation de motivation formelle en ce qu'elle fait une mauvaise application en droit de la directive 2004/38/CE

mais également du droit au respect de la vie familiale du requérant et de sa sœur, tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont la directive 2004/38 constitue une application ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil étant compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu à l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir, son état de santé ainsi que la protection de sa vie familiale par l'invocation de la directive 2004/38. Elle a, par conséquent, suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

- 3.3.1. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.
- 3.3.2. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier; elle a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.4. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable au motif que le requérant séjourne illégalement en Belgique, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que cet élément consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision.

En effet, la partie défenderesse reprend dans la décision les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à la recevabilité de la demande et donc sans priver l'article 9bis de la Loi de sa portée. Par conséquent, cet aspect du premier moyen est dès lors inopérant dans la mesure où, indépendamment de son fondement, il demeure

sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

- 3.5. Quant à l'état de santé du requérant et à la présence de ses frères au pays d'origine, force est de constater que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération et qu'elle a estimé que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, le Conseil note que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de faire un renvoi vers la procédure 9ter mais a indiqué que « l'intéressé n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile/impossible ». En effet, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour, force est de constater que le requérant n'explique nullement en quoi ses pathologies constituent une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi. Bien qu'il indique avoir besoin de la présence de quelqu'un, il ne démontre nullement que l'aide requise devrait uniquement provenir de sa sœur ; il ne démontre pas que la personne de confiance, telle qu'indiqué sur son certificat médical ne peut être que sa sœur. Il ne prouve pas davantage que ses frères sont dans l'impossibilité de le soutenir au pays d'origine, le temps d'accomplir les démarches nécessaires, en telle sorte que la motivation doit être tenue pour suffisante à cet égard.
- 3.6. S'agissant de l'invocation de la Directive 2004/38, la partie défenderesse a pu valablement considérer que celle-ci ne s'appliquait pas au cas d'espèce. Le Conseil rappelle en effet que cette directive ne trouve à s'appliquer, qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'est pas le cas de la sœur du requérant se trouvant en Belgique dans la mesure où, d'une part, son droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et, d'autre part, il n'y a aucun élément prouvant qu'elle ait fait usage de son droit communautaire à la libre circulation (dans le même sens, Rv.St, arrêt n° 193.521 du 26 mai 2009).
- 3.7.1. Quant à l'allégation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de

telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

3.7.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, force est de constater que le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations familiales peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

En outre, quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif sans porter atteinte aux principes et dispositions invoquées.

- 3.8. Le Conseil ne voit en outre pas l'intérêt du requérant quant à son argumentation relative à la violation du droit à la libre circulation de sa sœur dans la mesure où celle-ci n'est pas partie à la cause.
- 3.9. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparait clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie en ce qui concerne le premier acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt en ce qui concerne le premier acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE